Royaume du Maroc
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire, de la formation professionnelle et de la qualification
Académie régionale d'éducation et de formation - région Marrakech Safi
Direction provinciale d'alhaouz

Appel d'offres ouvert national simplifié

Sur Offres de Prix N° 11/EXP/2026

Objet

Achat des fournitures d'enseignement pour les établissements scolaires relevant de la Direction Provinciale Al Haouz

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Cet appel d'offres est strictement Réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs

Mode de passation : **Appel d'offres ouvert national simplifié Sur Offres de Prix, en application d'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics**

Entre les Soussignés :

La Direction Provinciale AL HAOUZ – AREF MARRAKECH SAFI, représentée par Mr Le Directeur Provincial.

D'une part,

Et :

Monsieur : Qualité **:**

Agissant au nom et pour le compte de **:**

Siège Social :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

Inscrit au registre de commerce s/n° :

Patente n° : ICE :

Ayant un compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :

Ouvert au nom de la société à **:**

Et désigné ci- après par le « Prestataire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres est strictement Réservé aux très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs a pour objet l'**Achat des fournitures d'enseignement pour les établissements scolaires relevant de la Direction Provinciale Al Haouz**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les fournitures objet du marché consistent en ce qui suit :

Art	Désignation des articles
1	Boite de 24 marqueurs Couleur : Bleu
2	Boite de 24 marqueurs Couleur : Rouge
3	Boite de 24 marqueurs Couleur : Vert
4	Brosse pour tableaux blancs magnétique

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont les suivantes :

- **L'acte d'engagement ;**
- **Le Présent Cahier Des Prescriptions Spéciales ;**
- **Le Bordereau Des Prix- Détail Estimatif ;**
- **Le C.C.A.G-EMO.**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- **Le Dahir n°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;**
- **Le Dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n°1-11-146 du 17 Aout 2011 portant promulgation de la loi n°21-10 ;**
- **Le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passes pour le compte de l'Etat approuve approuvé par le décret n° 2-01- 2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) (publié au BO n° 5010 du 6 juin 2002) (CCAG-EMO). Pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n°02-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) ;**
- **Le décret Royal n°330/66 du Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;**
- **Le décret n°2-16-344 du 17 choual 1437 (22 juin 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;**
- **L'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3535-13 du 28/11/2013 fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics ;**
- **Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;**
- **Les lois et règlements en vigueur, en matière de main d'œuvre et des conditions de travail.**
- **Loi 07.00 portant création des Académie Régionales d'Education et de formation, promulguée par le dahir n° 1.00.203 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) modifiée et complétée par la loi 71.15 promulguée par le dahir n° 1.16.04 du (16 janvier 2016).**

- **Tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date d'ouverture des plis.**

Le Fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION De L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par monsieur le directeur de l'AREF Marrakech-Safi et son visa éventuel par le contrôleur d'Etat lorsque le visa est requis.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante jours** (**60 J**) à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le délai de notification de l'approbation ci–dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse. Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage. Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis–à–vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante–huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 6- FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donné lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DU DOMICILE

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février2015), étant précisé que :

- **La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Provincial de la Direction Provinciale Al Haouz AREF Marrakech-Safi ;**
- **Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;**
- **Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;**
- **Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'AREF Marrakech-Safi (ou son Fondé de pouvoir) seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;**
- **Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.**

ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE

En application de l'art 151 du décret relatif aux marchés publics, le Fournisseur peut confier à un tiers l'exécution d'une ou plusieurs parties de son marché sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

Le Fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison des fournitures est de **30** jours **(Tente jours)**, à compter de la date de commencement fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

ARTICLE 11 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché sont unitaires, fermes et non révisables et ils sont établis en dirhams marocains, conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité, comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié, il sera fait application des dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : **Treize mille dirhams (13 000,00 Dhs)**

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché.

La caution provisoire ne sera restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, **il n'est pas prévu de retenue de garantie.**

ARTICLE 13 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le Prestataire doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'assurance couvrant les accidents de travail, la responsabilité civile, ...

Le Prestataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, toutes les attestations d'assurance souscrites, et ce conformément à l'article 20 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en **3** (**trois exemplaires**), décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le règlement sera effectué au profit du Fournisseur par virement au compte courant postal ou bancaire indiqué sur son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le Fournisseur d'avoir terminé la livraison dans les délais, il lui est appliqué, une pénalité journalière de : **deux pour mille (2/1000)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **Dix pour cent (10%)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par **l'article 42 du CCAG-EMO.**

ARTICLE 16 : LA RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive sera prononcée une fois que toutes les fournitures prévues dans le marché sont livrées. Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des

réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des fournitures. La réception totale, qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des fournitures commandées au titre du marché.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des fournitures, cette date sera prise en compte pour l'application, éventuelle, des pénalités de retard.

ARTICLE 17 : OCTROI D'AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du **décret n° 2.14.272** du **14 mai 2014** relatif aux **avances en matière de marchés publics.**

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

ARTICLE 19 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maitre d'ouvrage au cours dc l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles **53** et **54** du **CCAG-EMO.**

En cas de désaccord, le litige entre le maitre d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article **55** du **CCAG-EMO** précité.

En cas de contestation entre le Maître d'Ouvrage et le Prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53, 54 et 55 du C.C.A.G - EMO.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG- EMO et par le Décret n° 2-22-431 précité.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

ARTICLE 1 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1. LIEU DE LIVRAISON :

Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des fournitures jusqu'au **dépôt de la Direction Provinciale AL HAOUZ à TAHANNAOUT.**

2. CONDITIONS DE LIVRAISON :

- **Tête de série :**

Le Fournisseur est tenu de produire, dès la notification de l'approbation du marché, et avant tout commencement de livraison, une tête de série pour chaque article du bordereau des prix détail estimatif.

Les têtes de série seront soumises, par une commission désignée à cet effet, à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché.

Si la commission juge que ces têtes de série ne respectent pas les prescriptions techniques du CPS, le fournisseur est tenu de les remplacer jusqu'à leur validation par ladite commission.

Le fournisseur ne pourra ultérieurement changer ou modifier les têtes de série validées.

La fourniture livrée doit être identiques et conformes aux têtes de série validées.

- **Livraison :**

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables de l'administration, hors les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Avant toute livraison le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins **24 heures** à l'entité bénéficiaire.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le Fournisseur (Bon de livraison) indiquant notamment :

- **La date de livraison,**
- **La référence au marché,**
- **L'identification du Fournisseur,**
- **L'identification de la fourniture livrée (numéro de l'article, désignation et caractéristiques, quantité livrée…),**

La livraison de la fourniture est constatée par la signature du chef de l'établissement ou la commission réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

La fourniture sera livrée en garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du Fournisseur. Tous les frais qui résultent de la détérioration de la fourniture imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du Fournisseur.

Le déchargement sera fait par les moyens et aux frais du Fournisseur.

La fourniture livrée demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

- **Opérations De Vérification :**

La fourniture livrée est soumise à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix-détail estimatif.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards de la fourniture livrée avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif de la fourniture indiqué sur le bordereau de prix-détail estimatif ou sur la base des échantillons approuvés par le maitre d'ouvrage.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison. Elles seront effectuées, en présence du représentant du Fournisseur, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du Fournisseur, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérifications laissent apparaître des différences entre la fourniture indiquée dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée et le Fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou, le cas échéant, pourvoir à son remplacement dans un délai de 5 jours. La fourniture, dont l'acceptation a été refusée, sera marquée d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide de la fourniture refusée. Les frais de manutention et de transport de la fourniture refusée sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction de la fourniture jugée non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au Fournisseur, le

refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement de la fourniture refusée, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du représentant du Fournisseur.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIONS DETAILLES DES PRIX FIGURANT DANS BPDE

- **ARTICLE N° 01 : Boite de 24 marqueurs Couleur : Bleu**

- Encre : À base d'alcool, non permanente, à séchage rapide et à large volume.
- Pointe : Pointe ronde de 2 à 3 mm pour une écriture fluide et précise.
- Confort : Écriture silencieuse sans bruit ni crissement, effaçage facile à sec.

- **ARTICLE N° 02 : Boite de 24 marqueurs Couleur : Rouge.**

- Encre : À base d'alcool, non permanente, à séchage rapide et à large volume.
- Pointe : Pointe ronde de 2 à 3 mm pour une écriture fluide et précise.
- Confort : Écriture silencieuse sans bruit ni crissement, effaçage facile à sec.

- **ARTICLE N° 03 : Boite de 24 marqueurs Couleur : Vert**

- Encre : À base d'alcool, non permanente, à séchage rapide et à large volume.
- Pointe : Pointe ronde de 2 à 3 mm pour une écriture fluide et précise.
- Confort : Écriture silencieuse sans bruit ni crissement, effaçage facile à sec.

- **ARTICLE N° 04 : Brosse**
  - Brosse pour tableaux blancs magnétique, Éponge de haute qualité.
    - Démentions : L 15 cm * Largeur * 7 cm * H 3 cm

Bordereau Des Prix- Détail Estimatif

Royaume du Maroc
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire, de la formation professionnelle et de la qualification
Académie régionale d'éducation et de formation - région Marrakech Safi
Direction provinciale d'alhaouz

DERNIER FEUILLETTE

Appel d'offres ouvert national simplifié Sur Offres de Prix n° 11/EXP/2026 en séance publique, en application d'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics**.**

Objet : Achat des fournitures d'enseignement pour les établissements scolaires relevant de la Direction Provinciale Al Haouz

Signé par Le MO	Le Concurrent
Royaume du Maroc Service des Affaires Administratives et Financières, des Constructions, des Equipements et du Patrimoine Direction Provinciale d'Al Haouz Direction Provincial d'Al Haouz Le Directeur Provincial Mohamed ZERROUQI	